VILLE DE
REMICH

CONVOCATION A LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 27 novembre 2026 à 9.00 heures
en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

néant

B. Séance publique

1. Approbation du plan de gestion annuel 2027 de l'Administration de la nature et des forêts
2. Approbation du « Klimaleitbild » de la Ville de Remich dans le cadre du Pacte Climat 2.0.
3. Approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIAS)
4. Modification ponctuelle du PAG « Alebongert » - prise de position
5. Modification ponctuelle du PAG « Op der Millen »
6. Modification du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites
7. Modification du règlement général de la circulation
8. Approbation d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Remich et le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville de Remich
9. Courrier introduit du parti politique « Piraten » relatif à la gestion des déchets

Remich, le 20 novembre 2026

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre, le secrétaire communal,

Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.